



**COMITÉ SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ
DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE**

AVIS 02-2014

Objet : Projet d'AR portant des mesures de prévention des maladies des porcs à déclaration obligatoire (dossier Sci Com 2013/21).

Avis approuvé par le Comité scientifique le 17 janvier 2014.

Résumé

Un avis est demandé au Comité scientifique sur un projet d'AR décrivant des mesures de prévention contre l'apparition de maladies des porcs à déclaration obligatoire. Ce nouvel AR a pour but de stimuler l'application correcte au quotidien des mesures de prévention et de biosécurité dans l'élevage porcin.

Le Comité scientifique estime que le projet d'AR est de bonne qualité et peut contribuer à développer la prise de conscience concernant la biosécurité dans le secteur porcin et peut favoriser l'application correcte de ces mesures au quotidien. Le Comité formule des remarques d'ordre général et plus spécifiques. En conclusion, le Comité émet un avis favorable moyennant la prise en compte des remarques formulées.

Summary

Advice 02-2014 of the Scientific Committee of the FASFC on the draft royal decree regarding the measures to be taken to prevent outbreaks of notifiable diseases in pigs. (dossier Sci Com 2013/21)

The Scientific Committee is asked to give an advice on a draft royal decree regarding the measures to be taken to prevent outbreaks of notifiable diseases in pigs. This new royal decree aims at stimulating the daily correct application of prevention and biosecurity measures in pig farming.

The Scientific Committee is of the opinion that the draft royal decree is of good quality and can contribute to the further development of awareness regarding biosecurity in pig farming and can stimulate the correct daily application of these measures. The Committee formulates some general and specific remarks. In conclusion the Committee gives a favorable advice, provided that the remarks are taken into account.

Mots clés

biosécurité – maladies des porcs – santé des animaux – surveillance - législation

1. Termes de référence

1.1. Question

Un avis est demandé au Comité scientifique sur un projet d'AR portant des mesures de prévention des maladies des porcs à déclaration obligatoire.

Ce nouvel AR a pour but de stimuler l'application correcte au quotidien des mesures de prévention et de biosécurité dans l'élevage porcin, et plus spécifiquement :

- de reprendre les mesures (temporaires) de prévention des maladies porcines épidémiques mentionnées dans l'AM du 22/01/2007 et de les adapter à la situation épidémiologique actuelle, et en même temps d'abroger l'AM du 22/01/2007 qui, par la publication d'un nouvel arrêté royal, est sans "force de loi";
- d'intégrer et d'actualiser les mesures de prévention et de biosécurité prescrites dans d'autres arrêtés ministériels temporaires (AM du 11/02/1988 – qui a été récemment abrogé; AM du 13/11/2002), et de rendre en outre ces mesures permanentes et applicables partout.

1.2. Contexte légal

Loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.

Arrêté royal du 25 avril 1988 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux

Arrêté royal du 14 juin 1993 déterminant les conditions d'équipement pour la détention des porcs

Arrêté royal du 15 février 1995 relatif à l'identification des porcs

Arrêté ministériel du 11 février 1988 portant des mesures d'accompagnement temporaires en vue de l'arrêt de la vaccination contre la peste porcine classique

Arrêté ministériel du 22 avril 2002 portant des mesures temporaires de lutte contre la fièvre aphteuse

Arrêté ministériel du 13 novembre 2002 portant des mesures temporaires de lutte contre la peste porcine classique chez les sangliers et de protection du cheptel porcin contre l'introduction de la peste porcine classique par les sangliers

Arrêté ministériel du 22/01/2007 portant des mesures temporaires de prévention des maladies épizootiques des porcs

Décision de la Commission du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie

Considérant les discussions menées lors de la réunion du groupe de travail du 14 octobre 2013 et lors des séances plénières des 18 octobre 2013 et 17 janvier 2014;

le Comité scientifique donne l'avis suivant :

2. Avis

2.1. Considérations d'ordre général

Le Comité scientifique estime que le projet d'AR royal présenté est de bonne qualité et peut contribuer à la prise de conscience de l'importance des mesures de biosécurité dans le secteur porcin et de leur application correcte.

Le Comité veut souligner que c'est une bonne chose de remplacer le terme 'épizootique' par le terme 'épidémique' conformément à l'actuelle terminologie scientifique (Dohoo et al., 1994). Le Comité conseille aussi d'appliquer désormais cette terminologie dans d'autres législations vétérinaires.

Il est fait remarquer que l'AR traite, d'une part, de maladies épizootiques pour lesquelles le risque d'introduction réside plutôt dans l'importation de porcs originaires de pays non indemnes, et d'autre part de maladies à déclaration obligatoire, pour lesquelles le risque d'introduction émane plutôt de la population de porcs sauvages en Belgique. Ceci peut prêter à confusion, d'autant plus que les maladies épizootiques sont également à déclaration obligatoire. De plus, les maladies épizootiques peuvent aussi être transmises par les porcs sauvages.

Il est ensuite également conseillé de remplacer le terme 'maladies à déclaration obligatoire' par 'maladies réglementées', conformément au projet d'AR désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et régissant la notification obligatoire, qui est en préparation.

Le Comité scientifique est partisan de faire du Chapitre 4 actuel un Chapitre 2 et d'étendre ce dernier à un relevé complet des mesures de biosécurité légalement obligatoires dans les exploitations porcines (y compris celles encore mentionnées dans d'autres législations comme par exemple dans l'AR du 14 juin 1993 déterminant les conditions d'équipement pour la détention des porcs). Ceci favoriserait en effet la clarté et faciliterait une application correcte de ces mesures sur le terrain. En outre, cela permettrait aussi d'obtenir une harmonisation parfaite avec les autres législations.

Il y a lieu de vérifier s'il n'y a pas de doubles emplois ou de contradictions entre l'AM du 22 avril 2002 portant des mesures temporaires de lutte contre la fièvre aphteuse, et le présent projet d'AR.

Il faut également vérifier s'il n'existe pas de contradictions avec la Décision européenne établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie.

Les termes 'troupeau' et 'établissement' sont aussi bien utilisés dans l'AR. Le Comité scientifique conseille d'harmoniser la terminologie ou de préciser la différence entre les deux termes dans la liste de définitions reprise à l'Article 2.

Il est conseillé d'intégrer clairement le principe all-in / all-out dans le projet d'AR et de le définir. Selon ce principe, quand des animaux sont déplacés ou sortis de l'étable, le compartiment ou le moyen de transport (toujours un même cubage d'air) doit être complètement vidé avant d'introduire de nouveaux animaux. Conformément aux bonnes pratiques d'hygiène, il est conseillé de nettoyer à fond, désinfecter et sécher le local avant d'introduire de nouveaux animaux.

2.2. Remarques spécifiques

- Article 2 :
 - Désinfection : ajouter les mots ci-après : *l'application après le nettoyage d'un désinfectant ou une alternative équivalente avec l'accord des autorités, ...* L'alternative équivalente peut se rapporter aussi bien à la procédure de désinfection qu'au désinfectant.
 - Porcelet : le Comité se demande comment il faut alors appeler un porc avant le sevrage, et plaide en faveur de la définition reprise dans l'AR relatif à l'identification des porcs du 15 février 1995 = un porc âgé de moins de 12 semaines.
 - Etable de quarantaine : il est conseillé de spécifier dans la définition qu'il s'agit d'un compartiment renfermant un même cubage d'air, qui doit être (physiquement) très clairement séparé des autres cubages d'air dans l'exploitation où se trouvent les autres porcs. Ceci implique que les fosses à lisier doivent être séparées.

- Article 3 :
 - §1 : il est conseillé d'étendre le paragraphe à tous les transporteurs – pas seulement ceux établis en Belgique – qui ont transporté des animaux (et pas seulement des porcs) dans une zone à risque. Pour un certain nombre de maladies, d'autres espèces animales peuvent, en effet, aussi être importantes pour la transmission/l'introduction chez les porcs.
 - §2 : Il serait intéressant d'également enregistrer dans SANITEL les déclarations de nettoyage et de désinfection complétées.
 - §4 : les déclarations de nettoyage et de désinfection (voir annexe 2) doivent être conservées durant 5 ans. Le Comité scientifique n'a pas de problème avec ce délai, mais conseille une harmonisation de ce délai avec les autres législations afin d'éviter toute confusion.

- Article 4 :
 - Il est question d'un délai de 3 jours, alors qu'à l'article 7 il est question de 48 h. Les deux délais doivent être alignés l'un sur l'autre. Pour le Comité scientifique, un délai de 48 h suffit. On sait, en effet, d'après la littérature (Sellers et al., 1970 et www.biocheck.ugent.be) que le virus de la FA ne peut survivre plus de 48 h sur du matériel et chez l'homme.
 - Le Comité souhaite ajouter les choses suivantes : *Les personnes visées à l'alinéa précédent doivent enfiler dans le local destiné à cet effet ou ailleurs si ce local n'est pas obligatoire, des bottes propres et des vêtements ou survêtements de l'exploitation ou des vêtements à usage unique avant de pénétrer dans les porcheries, et prendre toutes les précautions, dont en tout cas le lavage des mains, nécessaires pour éviter la dispersion des agents infectieux.*

- Article 8, §1, b): NL: ...toegang heeft tot een uitloop; FR: ... *séparation en matériaux dur*

- Article 10 : Le Comité scientifique estime que l'utilisation de pédiluves est en principe une bonne mesure, mais qu'en pratique pareils pédiluves sont souvent utilisés de manière inadéquate. On sait, en effet, que toutes les souillures et matières fécales doivent être éliminées des chaussures avant de pénétrer dans le pédiluve. La concentration du produit désinfectant doit toujours être tenue à niveau et le liquide doit être clair. La durée de contact doit aussi être suffisamment longue et peut parfois être de quelques minutes en fonction du désinfectant utilisé (Amass et al., 2000). La pratique nous apprend toutefois que ces conditions sont rarement respectées et que de cette manière, le nombre de pathogènes sur les chaussures est plutôt augmenté que diminué. Le Comité scientifique est dès lors d'avis que l'utilisation de vêtements et de chaussures appartenant à l'exploitation et le lavage des mains avant d'aller auprès des animaux peuvent, dans les conditions de la pratique, être correctement appliqués plus facilement et ont souvent un effet beaucoup plus important sur la biosécurité d'une exploitation que l'utilisation de pédiluves. Ces mesures sont idéalement appliquées à l'entrée de chaque étable.

- Article 11 :
 - §1, 1° : version FR : *relation permanente*

- §1 : ... *peut, pendant les quatre semaines suivant cette arrivée, uniquement acheminer des porcs directement vers l'abattoir.*
- §2 : porc de boucherie plutôt que porc d'engraissement
- §2 et §3 : il est conseillé de mentionner clairement que le principe all in/all out doit être strictement respecté et que les (nouveaux) animaux ne peuvent être mis en place qu'après que le local ait été nettoyé et désinfecté à fond.

3. Conclusions

Le projet d'AR est de bonne qualité et peut contribuer à la prise de conscience de l'importance des mesures de biosécurité dans le secteur porcin et de l'application correcte de ces mesures au quotidien.

Le Comité scientifique émet un avis favorable, moyennant la prise en compte des remarques formulées.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Em. Dr. Pharm. C. Van Peteghem (Sé.)

Bruxelles, le 24/01/2014

Références

Amass S.F., Vyverberg B.D., Ragland D., Dowell C.A., Anderson C.D., Stover J.H., Beaudry D.J. Evaluating the efficacy of boot baths in biosecurity protocols. *Journal of Swine Health and Production* 2000, 8, 169-173.

Dohoo I.S., Morris R.S., Martin S.W., Perry B.D., Bernardo T., Erb H., Thrusfield M., Smith R., Welte V.R. *Epidemiology. Nature* 1994, 368, 284.

Sellers R.F., Donaldson A.I., Herniman K.A.J. Inhalation, persistence and dispersal of foot-and-mouth disease virus by man. *Journal of Hygiene* 2006, 68, 565-573.

www.biocheck.ugent.be

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

D. Berkvens, A. Clinquart, G. Daube, P. Delahaut, B. De Meulenaer, L. De Zutter, J. Dewulf, P. Gustin, L. Herman, P. Hoet, H. Imberechts, A. Legrève, C. Matthys, C. Saegerman, M.-L. Scippo, M. Sindic, N. Speybroeck, W. Steurbaut, E. Thiry, M. Uyttendaele, T. van den Berg, C. Van Peteghem

Incompatibilité

Aucune incompatibilité n'a été constatée.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique	J. Dewulf (rapporteur), E. Thiry, T. van den Berg
Experts externes	A.B. Cay (CERVA), S. De Vliegheer (UGent), D. Maes (UGent)

Cadre légal de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 9 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de la présente version.